Bulletin prÃ©fectoral du 2 juin 1814

Avertissement: Au moment où l'on parle de réduire le millefeuille administratif, LBE (loirebeauce-encyclopedia) vous propose de prendre connaissance des directives du Préfet d'Orléans, le Baron de TALLEYRAND aux communes du Loiret, notamment les instructions du Roi, Louis XVIII.

Ci dessous le courrier du 2 juin 1814.

(N° 4.)

PREFECTURE DU LOIRET.

BULLETIN

DE LA

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

Nota. *D'après les ordres de Son Excellence le Maréchal de France, Sénateur, Comte Pérignon, Commissaire extraordinaire du Roi, dans le département du Loiret; MM. les Maires doivent faire lecture du présent bulletin, le dimanche qui suivra sa réception, à l'issue de la messe paroissiale.*

Du 2 juin 1814.

ARMEE. — CONGES.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le compte qui nous a été rendu par notre Ministre-Secrétaire-d'état de la guerre, que par suite d'une fausse interprétation de l'arrêté du gouvernement provisoire, du 4 avril 1814, plusieurs militaires se seraient crus autorisés à quitter leurs drapeaux, pour retourner dans leurs familles, sans avoir préalablement obtenu leur congé absolu;

Tome II. 4

Voulant user de clémence envers eux, et en même tems faire jouir des mêmes avantages ceux qui sont restés fidèles à leurs drapeaux, et qui peuvent être susceptibles, par leur position, d'obtenir des congés absolus;

Sur le rapport de notre Ministre-Secrétaire-d'état de la guerre,

Notre conseil d'état entendu,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier Les conscrits de la classe de 1815, qui sont sous les drapeaux, sont autorisés à rentrer dans leurs familles; ceux qui y sont rentrés y sont maintenus.

II. Tous les autres militaires en activité de service qui, par une fausse interprétation de l'arrêté du gouvernement provisoire, du 4 avril 1814, ont quitté leurs drapeaux pour se rendre dans leurs familles, sans en avoir obtenu la permission légale, sont considérés comme étant en congé limité.

III. Notre Ministre-Secrétaire-d'état de la guerre, se fera rendre compte du nombre des militaires de chaque corps qui sont dans cette position. Il fera délivrer des congés absolus à ceux qui y ont des droits, et il fixera un terme aux autres, pour qu'ils aient à rejoindre leurs corps respectifs.

IV. Notre Ministre-Secrétaire-d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 15 mai 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Le Ministre-Secrétaire-d'état de la guerre,

Signé, Le Général de division Comte DUPONT.

ADMINISTRATION. — PRINCIPES.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur, Secrétaire d'état, à Messieurs les Préfets.

Paris, le 21 mai 1814.

Messieurs,

Vos travaux vont prendre un nouvel intérêt : quoiqu'ils ne paraissent pas changer de nature, ils auront véritablement un objet et un but très-différens de ceux qui vous ont jusqu'à présent occupés.

Sous un gouvernement devenu purement militaire, l'administration n'était qu'un instrument de compression, combiné à l'effet d'arracher aux provinces tout ce qu'elles pouvaient fournir à l'autorité, d'hommes pour la soutenir, et d'argent pour les payer.

Sous un Roi qui se fait un devoir de transmettre à ses successeurs la France heureuse, riche, et paisible, comme l'avaient laissée ses illustres aïeux, l'administration a d'autres soins à prendre que de lever des soldats et de faire percevoir des impôts. Intermédiaire entre le Prince et les pays que son œil ne peut voir, elle doit faire connaître aux sujets quelles sont les vues paternelles du Souverain ; combien il met d'intérêt à tout calmer, à tout guérir ; combien il desire de tout réparer. Elle doit chercher, pour les indiquer au Roi, non pas s'il y a quelque ressource cachée qu'on puisse arracher ou aux fortunes privées, ou à des institutions utiles, pour favoriser la manie des conquêtes, mais s'il y a quelque désordre que le gouvernement puisse arrêter, quelque soulagement qu'il puisse procurer, quelque opération utile qu'il puisse faire ou encourager.

Les Administrateurs, ainsi occupés de transmettre au peuple des bienfaits et au Souverain des bénédictions, trouveront dans ces communications leur plus flatteuse récompense. Ils concevront aisément que de pareils rapports exigent d'eux une attitude différente de celle qui pouvait convenir aux agens d'un pouvoir armé, toujours en état de guerre. Leur autorité, renfermée dans le cercle des règlemens, inspirera plus de respect, obtiendra

plus d'obéissance qu'elle n'en pouvait commander, lorsque MM. les Préfets, chargés de tendre à des résultats odieux ou impossibles, n'avaient, sous le nom de pouvoir discrétionnaire, que le choix des vexations propres à les procurer. Sous un gouvernement légitime et juste, commandant avec l'empire de la loi, ils ne devront ni craindre ni souffrir de résistance. L'autorité arbitraire est essentiellement faible, parce qu'elle ne s'appuie point sur la règle; celle qui ne demande que l'exécution d'obligations légales et connues, doit être modérée dans ses formes, mais ferme dans ses mesures, et invariable dans ses décisions.

Au reste, MM. les Préfets auront désormais beaucoup à faire sans doute, mais peu à exiger ou à contraindre. Ils se rendront volontiers accessibles, parce qu'ils n'auront rien de désobligeant à dire ni à entendre. Ils ne seront point contraints à se séparer des premières classes de la société, parce qu'ils n'auront point mission spéciale d'en faire l'objet privilégié d'une surveillance importune. Ils ne craindront ni les murmures des conscrits, ni les larmes de leurs parens. Leur position sera heureuse, parce que leurs devoirs seront doux et faciles. Devenus de véritables magistrats, ils se rappelleront que c'est surtout à cette classe d'hommes publics qu'il convient de donner l'exemple des mœurs pures, des manières graves, et des égards pour toutes les convenances sociales.

Je desire, Monsieur, correspondre fréquemment avec vous, parce que le Roi est avide de savoir tout ce qui peut être utile à ses sujets; mais je tâcherai que vous n'ayez point à donner à des recherches frivoles des soins qui peuvent être mieux employés. J'aimerai à me confier à votre sagesse et à vos lumières; je me plairai surtout à rendre compte au Roi de vos efforts et des succès qu'ils auront eus pour la prospérité de ses provinces.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

L'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour copie conforme :

Le Préfet du département du Loiret,

Baron DE TALLEYRAND.

ARMÉE—SUBSISTANCES.

Orléans, le 31 mai 1814.

LE PRÉFET du département du Loiret,

A Messieurs les Sous-préfets.

Monsieur le Sous-préfet, j'ai l'honneur de vous prévenir, qu'au moyen des dispositions que je viens d'arrêter de concert avec MM. les Inspecteurs, les Sous-inspecteurs aux revues, et MM. les Commissaires des guerres, toutes les troupes de la garnison sous les ordres de M. le Maréchal de camp Chassereaux, commandant le département, celles de la garde sous les ordres de M. le Lieutenant général Boyer de Ribéral pour la jeune garde, et de M. le Lieutenant général Friant pour la vieille garde, et celles en marche qui traversent le département, doivent cesser, à compter du 1er juin, de prendre leurs vivres (pain et viande) et les fourrages chez les habitans où ils sont envoyés en logement. MM. les officiers doivent pourvoir à leur subsistance, au moyen d'un mois de solde qui leur est payée, en vertu des ordres de S. A. R. le Duc d'Angoulême : ils n'ont droit qu'aux fourrages accordés à leur grade, *sur le pied de paix ;* ces fourrages leur seront délivrés dans les différens gîtes d'étape, conformément au tarif du 30 juin 1810, et *sur les revues constatant l'effectif des chevaux présens et portant décompte du nombre de rations qui reviendra à chaque partie prenante*, ainsi que l'ordonne l'arrêté de S. A. R. MONSIEUR, Lieutenant général du Royaume, en date du 26 avril dernier.

Les soldats, au moyen de la distribution des rations de pain et de viande qui leur est assurée, n'ont plus le droit d'exiger des vivres des habitans chez lesquels ils logent ; on leur donnera seulement l'eau, le sel et le feu nécessaires à la cuisson de leurs alimens.

Les habitans sont autorisés à refuser tout ce que MM. les militaires voudraient exiger au-delà de ce qui leur est dû ; si les habitans étaient contraints à le faire, ils devront sur le champ en prévenir le Sous-préfet.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner connaissance aux Maires de votre arrondissement de ces dispositions

bienfaisantes, leur dire que ce nouvel état de choses est dû à S. A. R. le Duc d'Angoulême qui, vivement ému des souffrances que le peuple éprouvait, a voulu en faire cesser les causes, non-seulement en faisant payer la troupe, mais encore en faisant cesser le système des réquisitions.

Ainsi, il n'y aura plus désormais que les convois militaires qui continueront à le faire comme par le passé, jusqu'à ce qu'il ait été possible de trouver des entrepreneurs qui puissent se charger de ce service.

Je vous recommande, Monsieur, de donner à la présente instruction la plus grande publicité qu'il vous sera possible.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Préfet du Département du Loiret,

Signé Baron DE TALLEYRAND.

Pour copie conforme :

Pour M. le Baron Secrétaire général de la Préfecture, *absent*,

Par ordre :

Signé BOULLAND, *Secrétaire particulier.*

Orléans, le 19 mai 1814.

Aux habitans du département du Loiret.

Plusieurs Orléanais avaient craint jusqu'à ce jour de faire des offres au gouvernement ; il semblait que leur amour pour leur Roi était arrêté par une sorte d'hésitation respectueuse. Ils espéraient que Sa Majesté en appellerait à leurs sentimens, reclamerait d'eux des sacrifices ou plutôt des offrandes qu'ils n'osaient présenter. Enfin ils ont fait part de leurs desirs au chef de l'administration. Il n'a pu qu'applaudir à leurs sentimens.

Leurs noms vont être envoyés pour être mis sous les yeux de notre Père commun, afin que le Roi voie, dans ces offres bénévoles, l'amour de ses enfans pour

son auguste personne, et qu'il daigne fixer l'emploi que l'on devra faire de ces fonds.

Cet exemple, ô mes concitoyens, ne sera pas sans fruit ni sans avantage pour notre cause commune! Je pourrai tous les jours mettre sous les yeux de Sa Majesté, la liste de ces sujets fidèles qui, occupés de la position horrible dans laquelle le dernier gouvernement laisse le Monarque, cherchent, par des sacrifices d'autant plus généreux que les circonstances les rendent plus difficiles, à diminuer par leur zèle et le nombre de leurs offrandes, les peines de leur Père, de leur Souverain.

Fier d'avoir l'honneur d'être à la tête de l'administration d'un département aussi français, recevez, habitans de l'Orléanais, mes remercîmens pour les sacrifices que vous faites; pour ceux que cet appel de vos concitoyens, votre patriotisme, et votre attachement pour votre Roi vous inspireront, et soyez convaincus qu'aucun des noms de ces véritables français ne sera ignoré du Père de tous, de ce Monarque auquel chacun de nous sacrifierait son existence.

Le Préfet du département du Loiret,

Baron DE TALLEYRAND.

Orléans, le 20 mai 1814.

LE PRÉFET du département du Loiret,

A Messieurs les Sous-préfets.

Monsieur le Sous préfet, je vous envoie vingt-cinq placards d'un avis que je viens de faire afficher relativement au mode de versement des dons que beaucoup d'habitans veulent faire pour subvenir aux besoins de l'état.

J'ai prévenu M. le Maréchal Comte Pérignon, Commissaire extraordinaire du Roi, de cette heureuse disposition des esprits, et je lui ai proposé d'en employer le produit à la subsistance des troupes stationnées dans le département, jusqu'à ce que le gouvernement ait pu

régler cet objet. Par ce moyen les dons que feront les habitans, viendront à leur propre soulagement.

Je vous engage donc à donner connaissance de cette disposition, aux principaux habitans de votre arrondissement; leur intérêt est trop intimément lié à la prompte exécution d'une mesure qui doit faire cesser les réquisitions et les exécutions militaires, pour que je croie nécessaire d'exciter votre zèle, afin d'en accélérer la réussite.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Préfet du département du Loiret,

Baron DE TALLEYRAND.

AVIS.

Tous les habitans du département du Loiret qui desireront faire un don, quelque modique qu'il soit, sont invités à en faire le dépôt entre les mains de l'un des notaires de leur arrondissement. Les sommes déposées seront employées à payer les fournisseurs qui sont chargés de la subsistance des troupes.

Orléans, le 1er juin 1814.

PAIX.

Extrait du Moniteur du 31 mai 1814.

Aujourd'hui à cinq heures, de nombreuses salves d'artillerie ont annoncé à la capitale la signature du traité de paix conclu avec l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse. Cette nouvelle a répandu la joie la plus vive, et ce premier sentiment s'est à l'instant confondu avec celui de la reconnaissance publique pour un bienfait qui signale si heureusement le rétablissement de la Maison de Bourbon sur le trône de France.

VIVE LE ROI ! VIVE LE ROI !